



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-302**

Séance publique du

19 juillet 2024

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240719-270710-DE-1-1
Date de signature : 23/07/2024
Date de réception : lundi 22 juillet 2024
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ CMA-CGM POUR LE "GRAND SALON" DE LA BASTIDE DU DOMAINE DU JAS DE BOUFFAN

Le 19 juillet 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 12 juillet 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Monsieur Emmanuel HENRY, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Alain PARRA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Kayané BIANCO à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Agnès DAURES à Madame Claudie HUBERT, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Marc PENA, Monsieur Pierre SPANO.

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
Attractivité
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUILLET 2024

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Madame Karima ZERKANI-RAYNAL
CO-RAPPORTEUR(S) : Madame JOISSAINS Sophie

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ CMA-CGM POUR LE "GRAND SALON" DE LA BASTIDE DU DOMAINE DU JAS DE BOUFFAN- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

En 2025, la Ville d'Aix-en-Provence consacre l'année à Paul Cézanne, autour d'une saison culturelle et artistique ambitieuse intitulée « Cézanne Chez lui ».

De la Bastide du Jas de Bouffan, demeure familiale, où une nouvelle œuvre du Maître aixois a été révélée en Août 2023, à la Montagne Sainte Victoire, icône devenue internationale, Cézanne est bien « chez lui ».

Tout le territoire aixois est marqué par la vie et l'œuvre de l'artiste avec une résonance nationale et internationale réaffirmant la vocation culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence

Cézanne 2025 est un projet global structurant pour l'avenir, catalyseur d'énergies et de talents, dans lequel les acteurs économiques locaux, nationaux et internationaux sont mobilisés au titre du mécénat.

A la faveur de la restauration de la bastide du Domaine du Jas de Bouffan en vue de l'année « Cézanne 2025 » de nouveaux sondages effectués dans les murs du « Grand Salon », les certitudes que les spécialistes de l'œuvre de Cézanne pouvaient avoir acquises volent en éclat : une nouvelle œuvre a été découverte en août 2023.

Il s'agit non seulement des traces de peinture d'un premier panneau, mais aussi d'un ensemble de 5 à 6 m² correspondant à un tout premier panneau que Cézanne peignit au Jas de Bouffan.

Ces fragments ont été authentifiés formellement par la Société Paul Cézanne, réunion des plus éminents spécialistes de l'œuvre du peintre et habilitée à authentifier son œuvre.

Suite à la première découverte du Grand Salon, au rez-de-chaussée de la Bastide, il apparaît désormais dans les études des restaurateurs que l'ensemble du Grand Salon est de la main de Cézanne.

Au titre du mécénat, la société CMA CGM s'engage aux côtés de la Ville pour soutenir financièrement la restauration du « Grand Salon » de la Bastide du Domaine du Jas de Bouffan, découverte majeure dans le cadre du projet Cézanne 2025 et mise en œuvre suivant 3 volets :

Premier volet :

les dégagements, les consolidations et les travaux de conservation et de présentation du décor peint figuré et non figuré de Cézanne.

Deuxième volet :

présentation au public du Grand Salon dans le cadre du projet muséographique.

Troisième volet :

programme scientifique, de compréhension et d'analyse de ce décor un situ.

La société CMA CGM, en tant que mécène, s'engage à verser la somme de cinq-cent-mille euros (500 000 €), étant entendu que ce montant est non soumis à TVA et devra être exclusivement affecté aux dépenses liées à la réalisation du Projet, la restauration du « Grand Salon » de la Bastide du Domaine du Jas de Bouffan.

La convention de mécénat annexée décrit les conditions du soutien financier.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention annexée au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué au mécénat à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération ;
- **DIRE** que Monsieur le Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en- Provence fera recette du montant du mécénat.

DL.2024-302 - MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ CMA-CGM POUR LE
"GRAND SALON" DE LA BASTIDE DU DOMAINE DU JAS DE BOUFFAN-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 5
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

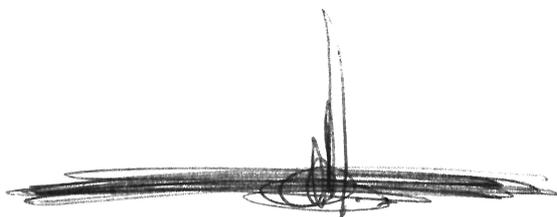
N'ont pas pris part au vote

Jonathan AMIACH Jean-François DUBOST Philippe KLEIN Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE
Solène TRIVIDIC

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23 juillet 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE

La société CMA CGM, société anonyme au capital de 249 985 429,74 euros, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 562 024 422, dont le siège social est situé Boulevard Jacques Saadé- 4 Quai d'Arenc, 13325 Marseille Cedex.

Représentée par son Président-directeur Général, Monsieur Rodolphe SAADE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : le « **Mécène** » ou « **CMA CGM** »,

Et d'autre part,

La Ville d'Aix-en-Provence, sis Place de l'Hôtel de Ville à Aix-en-Provence (13616), représentée par son maire en exercice, Sophie JOISSAINS, dûment habilitée par délibération n° DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** » ou la « **Ville** »,

D'une deuxième part,

Le Mécène et la Ville d'Aix-en-Provence étant individuellement dénommés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE :	
ARTICLE 1 - OBJET	
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	
2.1 Soutien financier apporté par la Fondation au Porteur de projet.....	3
2.2 Modalités de versement du soutien financier.....	4
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET	
3.1 Obligation du Porteur de projet.....	4
3.2 Contreparties en faveur de la Fondation.....	4
ARTICLE 4 - DUREE	
ARTICLE 5 - RESILIATION	
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE	
ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	
8.1 Responsabilité.....	6
8.2 Assurances.....	6
8.3 Confidentialité.....	6
8.4 Inaccessibilité.....	6
8.5 Loi applicable – Règlement des litiges.....	7
ANNEXE A : DESCRIPTION DU PROJET	
ANNEXE B : MODÈLE D’ATTESTATION FISCALE	
ANNEXE C : DESCRIPTION DES CONTREPARTIES	
ANNEXE D : CHARTE PARTENAIRE CMA CGM	

PRÉAMBULE

1.

Dirigé par Rodolphe Saadé, le Groupe CMA CGM est un acteur mondial des solutions maritimes, terrestres, aériennes et logistiques. CMA CGM se diversifie dans le secteur des médias.

Troisième acteur mondial du transport maritime en termes de capacité, CMA CGM dessert plus de 400 ports dans le monde sur 5 continents, fort d'une flotte de plus de 620 navires.

Le Groupe, avec sa filiale CEVA Logistics, est l'un des cinq plus grands acteurs mondiaux de la logistique.

CMA Media, filiale médias de CMA CGM, est composé de titres de presse reconnus : La Provence, Corse Matin, La Tribune et La Tribune Dimanche, ainsi que des prises de participations dans Groupe M6 et dans la plateforme digitale Brut.

CMA CGM est un Groupe familial porté par des valeurs humaines fortes, la responsabilité, l'utilité et la solidarité.

Engagé dans la transition énergétique du transport maritime et pionnier dans l'utilisation de carburants alternatifs, le Groupe CMA CGM s'est fixé un objectif de Net Zéro Carbone d'ici 2050.

La Fondation CMA CGM agit face à des crises humanitaires nécessitant une réponse d'urgence en mobilisant l'expertise maritime et logistique du Groupe pour acheminer partout dans le monde du matériel humanitaire, et mène des actions en faveur de l'éducation pour tous et de l'égalité des chances.

Présent dans 160 pays, le Groupe emploie 160 000 personnes dans le monde, 19 000 en France dont près de 6 000 à Marseille où est situé son siège.

2. Le Porteur de projet a ainsi sollicité le soutien du Mécène, sur la base d'une demande de financement comprenant le descriptif du Projet détaillé en **Annexe A** de la présente Convention et sans lequel le Mécène n'aurait pas accordé son soutien, l'ensemble étant ci-après désigné le « **Projet** ». La réalisation du Projet constitue donc une condition essentielle et déterminante à l'engagement du Mécène.

3. Les Parties se sont alors rapprochées pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le Mécène accorde, au Porteur de projet, un soutien financier selon les modalités définies dans la présente convention de Mécénat (ci-après désignée la « **Convention** »).

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités du mécénat établies entre le « Mécène » et la « Ville » pour l'opération définie en **Annexe A**.

La présente Convention est encadrée par les dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts. La Ville reconnaît remplir les conditions d'éligibilité pour bénéficier desdites dispositions relatives au mécénat d'entreprise.

Les Parties conviennent que la présente Convention n'est pas conclue à titre onéreux dans la mesure où son objet porte exclusivement sur un soutien du Mécène au Porteur de projet dans une finalité d'intérêt général.

Le Porteur de projet devra utiliser le don exclusivement et intégralement dans le cadre des actions listées ci-dessous. Les Parties reconnaissent expressément que le don n'est pas accordé en échange d'un quelconque engagement explicite ou implicite.

Le Mécène consent ce jour de manière désintéressée, sans en attendre ni réclamer quoi que ce soit en retour, et, en particulier, aucun avantage commercial au profit du Porteur de projet.

Le Mécène ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'une mauvaise utilisation ou mauvaise attribution des sommes versées au Porteur de projet.

La présente Convention vise à préciser et à délimiter les engagements respectifs de chacune des Parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Au titre de la présente Convention, le Mécène s'engage à apporter son soutien financier au Porteur de projet.

Le Mécène s'engage à verser la somme de **cinq-cent-mille euros (500 000 €)**, étant entendu que ce montant est non soumis à TVA et devra être exclusivement affecté aux dépenses liées à la réalisation du Projet défini à l'**Annexe A** de la présente Convention.

Le soutien sera versé au Porteur de projet selon les modalités suivantes :

- Son versement interviendra en une seule fois sur appel de fonds. La collectivité transmettra au Mécène un bilan de l'opération et les pièces justificatives nécessaires sur demande.
- Le versement du don sera effectué sur le compte de la Ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 Obligation du Porteur de projet

Au titre de la présente Convention, le Porteur de projet s'engage à :

- Affecter le soutien du Mécène exclusivement au Projet décrit en **Annexe A**.
- Réaliser le Projet décrit dans la présente Convention dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature de la présente Convention de Mécénat.
- Présenter au Mécène un rapport détaillé sur l'affectation de son soutien au Projet et de sa bonne réalisation une fois par semestre ;
- Organiser un comité technique de suivi deux fois par an.
- Remettre au Mécène, à réception des dons, l'attestation fiscale CERFA dédié 11580*03, dont le modèle figure en **Annexe B**, indiquant le montant versé au titre de l'année concernée et reconnaissant que le Porteur de projet présente un caractère d'intérêt général au sens fiscal ;
- Répondre à toute demande d'audit ou de contrôle émanant d'autorités administratives et à se conformer à la réglementation qui lui est applicable, dans le cadre de contrôles dont ferait l'objet le Mécène.
- Tenir à la disposition du Mécène et pour les besoins de sa comptabilité, tous justificatifs nécessaires concernant l'octroi dudit soutien financier ;
- Pendant les deux (2) ans suivant le terme de la Convention, accorder aux personnes mandatées par le Mécène un droit d'accès, de communication et de contrôle, portant sur tous documents et données informatisées concernant la gestion administrative, technique et financière des actions soutenues, à l'exclusion de toutes données personnelles au sens de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, concernant notamment les bénéficiaires des actions du Porteur de projet. L'exercice de ce droit de communication sera limité aux seules informations, données et documents nécessaires à l'exécution de la présente Convention. Par ailleurs, les personnes mandatées par le Mécène devront s'engager à tenir confidentiel l'ensemble des informations ou données dont elles pourraient avoir connaissance dans ce cadre, sauf en cas de besoin auprès des administrations et des tribunaux. Le Mécène se porte fort du respect de cet engagement de confidentialité par les personnes qu'elle mandate afin de réaliser ce contrôle.

3.2 Contreparties en faveur du Mécène

Dans le respect des pratiques admises en matière de mécénat et fondations d'entreprise, le Porteur de projet autorise le Mécène à bénéficier des contreparties à son soutien.

Les contreparties fournies par le Porteur de projet au Mécène dans le cadre de la présente Convention, sont détaillées en **Annexes C**, qui précise leur nature, étant précisé que la valeur des contreparties ne peut pas excéder 25% du montant total du mécénat.

En outre, en application du 6 de l'article 238 bis du Code général des impôts et de la doctrine fiscale en vigueur¹, toute entreprise mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de dix mille euros (10.000 €) de dons et versements, ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, s'engage à déclarer, par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD à l'Administration fiscale, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement en contrepartie.

A cet effet, les contreparties accordées par le Porteur de projet au Mécène, sont à déclarer par le Mécène dans le formulaire susmentionné.

¹ BOI-BIC-RCI-20-30-20-20190807, n°130 à 210

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente Convention de Mécénat.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations à sa charge.

Cette résiliation ne deviendra effective que trente (30) jours après l'envoi par la Partie demandeuse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la réclamation, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de dommages éventuellement subis par la Partie demandeuse du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

En outre, au vu du caractère fortement *intuitu personae* de la Convention, et dans la mesure où le Mécène a décidé d'apporter son soutien financier aux actions menées par le Porteur de projet en considération de leurs objectifs et de leurs contenus décrits dans son préambule et en annexes, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative du Mécène par notification adressée au Porteur de projet par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de défaut de communication des informations demandées par le Mécène (rapport de suivi), d'entrave à l'exercice par le Mécène de son droit d'accès, de communication et de contrôle prévu à l'article 3.1 ou malgré une mise en demeure demeurée infructueuse pendant trente jours suivant sa réception,
- en cas d'utilisation non conforme à la Convention des versements effectués par le Mécène,
- en cas d'arrêt, de réduction significative ou d'interruption de tout ou partie du Projet pendant une période cumulée excédant trois (3) mois et pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de force majeure.

Le Porteur de projet devra restituer, à la date de réception de la notification, date effective de la résiliation, le montant intégral des sommes reçues de la Société.

Aucun appel de fonds supplémentaire ne pourra être effectué à compter de la date de réception de la notification susvisée. Le Porteur de projet devra dès lors assumer seul le financement de ses actions, sans recours contre le Mécène.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ

Le Porteur de Projet accorde au Mécène l'exclusivité comprenant le descriptif du Projet détaillé en **Annexe A** de la présente Convention. Ainsi, le Porteur de Projet ne pourra bénéficier du soutien d'autres organismes pour les travaux de dégagement, restauration et mise en valeur du Grand Salon de la Bastide du Domaine du Jas de Bouffan.

L'exclusivité de 24 mois est à compter de la date de signature de la présente Convention de Mécénat. Elle s'inscrit dans un phasage de restauration et mise en valeur du Grand Salon de la Bastide du Jas de Bouffan.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie concède gratuitement à l'autre Partie, à titre **personnel**, non exclusif et incessible, le droit de reproduire et de représenter ses noms, marques verbales et semi-figuratives (tels que logotypes) et autres signes distinctifs qu'une Partie transmettra à l'autre pour la stricte exécution de la présente Convention. Ce droit est concédé à l'autre Partie pour toute la durée de la présente Convention et pour le territoire de la France.

Toutes les reproductions et/ou représentations des noms, marques et autres signes distinctifs sur quelques supports de communication que ce soient, seront effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par la Partie concédante, et ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

A ce titre, chacune des Parties garantit à l'autre que les noms, marques et tout autre signe distinctif transmis à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

Les noms, marques ou tout autre signe distinctif d'une Partie, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une communication à des tiers, ni être utilisés par l'autre Partie, sur quelque support que ce soit et à quelque titre que ce soit, pour un objet autre que celui visé à la présente Convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les Parties reconnaissent que le seul usage de ces noms, marques, ou tout autre signe distinctif au titre de la présente Convention ne permet pas à l'autre Partie de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur ceux-ci qui demeurent la propriété pleine et entière de la Partie.

La présente Convention ne confère en conséquence aucune cession de droits.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Responsabilité

Le Porteur de projet fait son affaire personnelle du respect de toute règle administrative et légale en rapport avec les actions qu'il entreprend notamment au regard de l'organisation des manifestations, des engagements des différents intervenants et du règlement des redevances à tous organismes.

Par ailleurs, le Porteur de projet informera le Mécène de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention, dès sa survenance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.2 Assurances

Le Porteur de projet déclare être titulaire de toutes les assurances couvrant les risques, notamment d'exploitation, inhérents à son activité et à toutes manifestations ou réunions organisées dans ses locaux.

8.3 Confidentialité

Sauf pour les besoins de la communication, les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant tout support qu'elles pourront échanger ou dont elles auront connaissance dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble des intervenants sur le Projet, aient connaissance de cet engagement de confidentialité et de non-divulgaration et y adhèrent.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non-divulgaration seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme de la présente Convention.

8.4 Incessibilité

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la présente Convention, celle-ci ne pourra, d'une quelconque manière que ce soit, faire l'objet par une Partie d'une quelconque cession ou transmission de tout ou partie de ses droits et obligations, sauf accord particulier et préalable de l'autre Partie.

8.5 Éthique des Affaires

Les Parties s'engagent à respecter toutes les lois, réglementations et textes applicables, notamment ceux relatifs à la concurrence, aux réglementations douanières et aux exigences éthiques et de conformité énoncées au sein de la Charte Partenaire CMA CGM. Les Parties s'assurent que tous leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés, agents, sous-traitants et représentants (ci-après dénommés « **Représentants** ») se conforment également à ces lois, réglementations et textes applicables. En outre, le Porteur de projet et tous ses représentants s'engagent à se conformer constamment et intégralement à la Charte Partenaire CMA CGM figurant

à l'Annexe D de la présente Convention dont ils reconnaissent avoir pris connaissance et avoir renvoyé un exemplaire signé au Mécène.

8.6 Loi applicable – Règlement des litiges

La présente Convention est soumise à la loi française.

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'application des stipulations de la présente Convention, les Parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à l'issue de la notification du différend par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, la Partie ayant procédé à ladite notification saisira le tribunal compétent.

La présente Convention a été rédigée en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant s'être fait remettre un (1) original.

SIGNATURES, précédées du paraphe de chaque page (y compris les Annexes), ainsi que de la mention manuscrite « ***Lu et approuvé*** » :

<u>POUR LE MÉCÈNE :</u>	<u>POUR LE PORTEUR DE PROJET :</u>
Monsieur Rodolphe SAADE , Président-directeur Général de CMA CGM,	Madame Sophie JOISSAINS, Maire d'Aix-en-Provence
Fait à Aix-en-Provence Le	Fait à Le

Annexes :

- *Annexe A : Description du Projet*
- *Annexe B : Modèle d'attestation fiscale*
- *Annexe C : Description des contreparties*
- *Annexe D : Charte Partenaire CMA CGM*

PROJET

NOTE EXPLICATIVE

1. Éléments contextuels du projet « Cezanne 2025 »

Affirmer que Cezanne est chez lui, à Aix-en-Provence et que la bastide familiale du Jas de Bouffan est son principal lieu d'ancrage. Mais qu'au-delà, c'est tout le territoire aixois qui est concerné par la vie et l'œuvre de l'artiste qui a écrit « c'est foutu, quand on est né là-bas (en parlant d'Aix), rien ne vous dit plus » : Aix-en-Provence est la ville de Cezanne.

Raconter au grand public la place exceptionnelle qu'a tenu la bastide du Jas de Bouffan dans l'œuvre de Cezanne, cette relation extraordinaire et complexe à sa maison familiale et au-delà, qui a révolutionné la peinture et constitué un jalon essentiel pour la naissance de l'art moderne.

« Cezanne 2025 » intervient comme une opportunité de rayonnement qui réaffirme la vocation culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence au niveau national et international.

A la faveur de la restauration de la bastide en vue de l'année « Cezanne 2025 » et de nouveaux sondages effectués dans les murs du « Grand Salon », les certitudes que les spécialistes de l'œuvre de Cezanne pouvaient avoir acquises volent en éclat : une nouvelle œuvre a été découverte en août 2023.

Il s'agit non seulement des traces de peinture d'un premier panneau, mais aussi d'un ensemble de 5 à 6 m² correspondant à un tout premier panneau que Cezanne peignit au Jas de Bouffan.

Ces fragments ont été authentifiés formellement par la Société Paul Cezanne (réunion des plus éminents spécialistes de l'œuvre du peintre et habilitée à authentifier son œuvre).

1.1. « Cezanne 2025 », un événement à portée internationale

« Cezanne 2025 » intervient comme une opportunité de rayonnement qui réaffirme la vocation culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence au niveau national et international.

Célébrer à nouveau Cezanne à Aix-en-Provence en 2025, après les expositions majeures « Cezanne en Provence » en 2006 ou encore « Cezanne-Picasso » en 2009, c'est démontrer l'ambition forte dans la relation entre la création, le territoire et les publics :

- projet fédérateur de proximité – sentiment d'appartenance
- projet structurant pour l'avenir – pérennité des actions
- projet ouvert vers l'extérieur – partenariats et réseaux
- projet inspirant – catalyseur d'énergies et de talents

1.2. Budgets alloués au projet « Cezanne 2025 »

A titre indicatif, les budgets consacrés au projet « Cezanne 2025 » dans sa globalité sont significatifs.

En effet, la programmation pluriannuelle d'investissements de la Ville d'Aix-en-Provence prévoit une autorisation de programme établie à plus de 22 M€ HT sur les années 2024 à 2026 en vue des réhabilitations patrimoniales des sites cezanniens et d'autres infrastructures (construction d'un bâtiment d'accueil sur le domaine du Jas de Bouffan, etc.).

Quant au budget de fonctionnement, affecté pour la plus grande part à l'exposition au musée Granet, il est de l'ordre de 8 M€ HT, hors dépenses de personnel.

De façon plus détaillée, la répartition des moyens est telle que suit :

OPERATION	OBJET	2024	2025	2026	TOTAL
		TTC	TTC	TTC	TTC
RÉHABILITATIONS PATRIMONIALES					
ATELIER DES LAUVES	TOTAL	2 040 020	1 213 700		3 253 720 €
	AMO				
	Pavillon Cezanne				
	Campagne Girard				
	Jardins				
	Muséographie				
CARRIÈRES DE BIBEMUS			105 000		105 000 €
DOMAINE DU JAS DE BOUFFAN	TOTAL	5 899 056	8 126 378	1 870 572	15 896 006 €
	AMO et divers	283 336	116 720		400 056 €
	Bâtiment d'accueil		2 805 858	1 870 572	4 676 430 €
	Patrimoine MH (bastide, orangerie, parc)	3 819 320	2 546 200		6 365 520 €
	Patrimoine non MH (ferme, MOE)	938 400	625 600		1 564 000 €
	Patrimoine non MH (hangar/auditorium)		1 460 000		1 460 000 €
	Muséographie	528 000	352 000		880 000 €
	Réseaux	330 000	220 000		550 000 €
EXPOSITION MUSEE GRANET					
	TOTAL	304 000	4 896 000		5 200 000 €
MEDIATION CULTURELLE ET SOCIALE					
PETIT MUSEE CEZANNE	TOTAL	120 000	120 000		240 000 €
SAISON ARTISTIQUE	TOTAL		500 000		500 000 €
	TOTAL		500 000		500 000 €
	TOTAL		500 000		500 000 €
		8 363 076	15 461 078	1 870 572	25 694 726

Budget Prévisionnel Restauration / Présentation du Grand Salon de P. Cezanne

1. Traitement des peintures décoratives de P. Cezanne

Dégagement des peintures	224 000€
Travaux de conservation (supports, consolidations, refixage)	67 000€
Restauration des décors	171 000€
Restitution des surfaces d'enduits anciens	30 000€
Restauration des gypseries	96 000€
Sous Total 1.	588 000€

2. Programme de recherche scientifique sur les panneaux de P. Cezanne déposés

Imagerie	70 000€
Recherche en laboratoire	30 000€
Sous Total 2.	100 000€

3. Présentation muséographique

Conception réalisation des projections	50 000€
Mobilier et supports de médiation	25 000€
Sous Total 3.	75 000€

TOTAL GÉNÉRAL

HT	763 000€
TTC	915 600€

2. Objet de la présente convention :

Projet fondamental du « Grand Salon », Bastide du Domaine du Jas de Bouffan

Suite à la première découverte du Grand Salon, au rez-de-chaussée de la Bastide, il apparaît désormais dans les études des restaurateurs que l'ensemble du Grand Salon est de la main de Cézanne.

Cette nouvelle information décisive pour la connaissance de l'œuvre du peintre amène à penser en 3 volets le projet fondamental du Grand Salon.

Premier volet :

Les dégagements, les consolidations et les travaux de conservation et de présentation du décor peint figuré et non figuré de Cézanne.

Deuxième volet :

Présentation au public du Grand Salon dans le cadre du projet muséographique.

Troisième volet :

Programme scientifique, de compréhension et d'analyse de ce décor un situ.

La présente Convention de Mécénat porte sur ces 3 volets qui constituent la phase préalable au regard des futures découvertes qui pourraient voir le jour lors du dégagement total du Grand Salon. De fait, d'autres partis pris de muséographie et de restauration pourront être proposés dans des phases successives au-delà de 2025.

Il s'agit tout d'abord de faire un relevé scanner complet de la pièce après dégagement et avant restauration afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'état zéro de l'œuvre.

Fort de ces connaissances, un programme scientifique international de compréhension et de mise en valeur de ce décor sera lancé. Le modèle numérique permettra notamment de travailler sur les tableaux du monde entier qui pourraient révéler à leur verso des éléments du Grand Salon.

Ce projet sera mené en lien avec la Société savante Paul Cézanne qui a la charge du catalogue raisonné du peintre et en lien avec le Centre de recherche et de développement qui sera hébergé dans le domaine du Jas de Bouffan. Les plus grands musées internationaux seront associés à cette démarche tout comme les universités afin de mener un travail scientifique international à l'appui de cette restauration patrimoniale.

3. « Et puis un Cézanne peut en cacher un autre ... découverte d'une œuvre inédite » : Détails des découvertes du Grand Salon

Entre 1859 et 1869, Cézanne orne ainsi le « Grand Salon » de 9 peintures aux thèmes variés.

On croyait toutes ces œuvres inventoriées, même si au fil du temps celles-ci ont été déposées (c'est à dire enlevées des murs) du « Grand Salon », quand les Cézanne revendent en 1899 la bastide et les terres environnantes à la famille Granel-Corsy.

La découverte d'Août 2023 semble remettre en cause l'ordre chronologique de création de tous les panneaux connus qui figuraient sur les murs du « Grand Salon ».

L'œuvre mise au jour représente très probablement l'entrée d'un port. On reconnaît des oriflammes, des mâts de bateaux, on voit un ciel réparti sur toute la largeur du mur.

Pour les spécialistes du maître d'Aix, cette découverte est d'une importance capitale car elle est le dernier témoignage in situ du travail de l'artiste dans sa bastide. Elle permet de percevoir et comprendre, à partir des œuvres du « Grand Salon » peintes sur une dizaine d'années, la révolution picturale que l'artiste opère, passant d'œuvres considérées comme décoratives à des œuvres affirmant sa personnalité d'artiste hors norme et père de l'Art Moderne.

Dès 1881, le père de Cézanne a fait construire pour son fils un nouvel atelier sous les toits où il réalisera nombre de ses chefs-d'œuvre, aujourd'hui visibles dans les plus grands musées du monde, que va rassembler le musée Granet d'Aix-en-Provence à l'été 2025.

La bastide du Jas de Bouffan, autrefois entourée de 15 ha de vignes et de vergers, est devenue pour le « Père de l'Art Moderne » une source d'inspiration importante par ses paysages, ses points de vue et la beauté de son parc... Il s'agit d'un atelier en plein air pendant près de 40 ans, autant qu'un lieu de résidence et de création.

Attestation fiscale
(à retourner une fois le don versé)

[Dénomination de l'organisme bénéficiaire]

[adresse]

Représentée par **[Nom de la personne habilitée à représenter la structure]** Président en exercice,

Atteste :

1/ avoir reçu de XXX, dont le siège social est situé XXX la somme de euros, versée le..... par virement.

2/ satisfaire aux conditions d'intérêt général exigées par la loi (articles 200-1 et 238 bis-1 du Code Général des Impôts), les règlements et la doctrine de l'Administration fiscale qui la rendent éligible au régime du mécénat des entreprises ou des particuliers.

3/ affecter la somme reçue à titre de don au financement de projets ou d'actions suivantes entrant dans le cadre de notre objet d'intérêt général :

- **[description des projets et actions financées par le versement]**

Fait à, le

Pour **[Dénomination de l'organisme bénéficiaire]**,

[Madame / Monsieur ...], en sa qualité Président(e)

[+ cachet de l'organisme]

ANNEXE C : DESCRIPTION DES CONTREPARTIES

Le Porteur de projet, souhaite remercier le Groupe CMA CGM représentée par son Président-directeur Général, Monsieur **Rodolphe SAADE**, dûment habilité aux fins des présentes, de son engagement à ses côtés au titre des contreparties visées à l'article 3.2 de la présente Convention. Conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts et de la doctrine fiscale en vigueur² la valeur des contreparties ne peut pas excéder 25% du montant total du mécénat.

² BOI-BIC-RICI-20-30-20-20190807, n°130 à 210



Contreparties du Mécénat de Cézanne 2025
Grand Salon, Bastide Cézanne, Domaine du Jas de Bouffan

A noter :L'ensemble des contreparties se décompose en valorisation forfaitaire et en coût unitaire dans la limite totale de 125 000€.

Le montant total de la valorisation forfaitaire est de 29 500€, il reste donc à mobiliser la différence dans le cadre des contreparties en coût unitaire-à discrétion du mécène, et dans le cadre du bon fonctionnement du service public.

	Nature contrepartie	Lieu/Moment	Valorisation forfaitaire €	Coût unitaire €	Commentaires	
Protocole	Cérémonie Signature Convention	Domaine du Jas de Bouffan	0	0	Date à définir en concertation avec la CMA CGM	
	Inauguration Projet Grand Salon	Grand Salon	0	0	Prise de parole (tbc) Exposition permanente de la plaque au Grand Salon - Coût en fonction des matériaux et soumis à validation architecte des bâtiments de France ABF	
Privatisation d'Espace (selon dispo, jauges et contraintes)	Plaque Mécène Nominative	Grand Salon	4 500	-		
	Inauguration Exposition Cézanne	Musée Granet	-	80€/pers	Nbre d'invitations à définir pour le samedi 28 juin 2025	
	Grand Salon	Domaine du Jas de Bouffan	-	5 000	Hors frais techniques et traiteur	
	Parc et Orangerie	Domaine du Jas de Bouffan	-	5 000	Hors frais techniques et traiteur	
	Totalité du domaine	Domaine du Jas de Bouffan	-	15 000	Hors frais techniques et traiteur	
	VIP Grand Salon	Domaine du Jas de Bouffan	-	50€/pers	Hors frais techniques, réceptif et conférencier et traiteur	
	VIP Grand Salon	Domaine du Jas de Bouffan	-	9,50€/pers	Hors frais conférencier	
	Autres lieux cézanniens	Atelier des Lauves	-	50€/pers	Hors frais techniques, réceptif et conférencier et traiteur	
	Autres lieux cézanniens	Atelier des Lauves	-	9,50€/pers	Hors frais conférencier	
	Invitations (collaborateurs & clients) (aux horaires d'ouverture au public)	Billetterie (Salariés, collaborateurs...)	Domaine du Jas de Bouffan	-	18€/pers	Pré réservation - Mise à disposition du mécène pendant 2 années consécutives. Hors frais conférencier
Communication - ONLINE	Billetterie (Salariés, collaborateurs...)	Musée Granet	-	9,50€/pers	Pré réservation. Hors frais conférencier	
	Nuit Cézannienne	Musée Granet	-	35€/pers	Suivant programmation	
	Interview du Mécène (site internet et RS)		-		Interview interne à transmettre au Service Communication de la Ville	
	Publicité institutionnelle (site internet et RS)		15 000		Visuel HD / BD à transmettre	
	Interview du Mécène (Relation presse)				Interview interne à transmettre au Service Communication de la Ville	
	Publicité institutionnelle (magasine ville)				Nombre d'invitations à définir	
	Relations Presse (de Nov 24 à Nov 25)	Visibilité logo du Mécène dans les CP et DP	Worldwide	10 000	-	Mention du mécène aux relations presse et tout média lié au projet, Présence du Logo sur tous les doc presse, citation du mécène ds ITW, présence du mécène aux conf de presse, invitation du mécène aux événements internationaux, mention CMA CGM dans les CP et DP du porteur de projet



CHARTE PARTENAIRE

Sommaire

1. *Principes GÉNÉRAUX*

1.1 OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION 1.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. *Droits HUMAINS*

3. *Normes DU TRAVAIL*

3.1 PRISON ET TRAVAUX FORCÉS 3.2 TRAVAIL DES ENFANTS 3.3 TEMPS DE TRAVAIL 3.4 NON-DISCRIMINATION 3.5 RÉMUNÉRATION

4. *Liberté D'ASSOCIATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE*

5. *Qualité, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT*

5.1 METTRE EN ŒUVRE

5.1.1 SANTÉ ET SÉCURITÉ

5.1.2 ENVIRONNEMENT

5.1.3 QUALITÉ

5.2 GARDER LES PREUVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE SYSTÈMES DE GESTION 5.3 METTRE EN ŒUVRE LES MEILLEURES PRATIQUES

6. *Intégrité DES AFFAIRES*

6.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 6.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS 6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME 6.4 RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE 6.5 RESPECT DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET DES EMBARGOS 6.6 RÉSEAUX SOCIAUX

7. *Confidentialité ET PROTECTION DES DONNÉES*

8. *Protection DES BIENS ET DES RESSOURCES*

9. *Droit D'AUDIT*

10. *Protection DES LANCEURS D'ALERTE ET « ETHICS & COMPLIANCE HELPLINE » DE CMA CGM*

11. *Contact*

1. Principes **GÉNÉRAUX**

1.1 OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

CMA CGM est devenu un leader mondial du transport maritime en grande partie grâce à ses valeurs familiales et humaines et à sa capacité permanente à innover. CMA CGM s'engage au quotidien pour offrir un monde meilleur aux générations futures, en développant ses activités de façon responsable et durable selon les principes énoncés dans sa Charte éthique.

Tout en reconnaissant que nos fournisseurs, sous-traitants, consultants, travailleurs occasionnels, agents, et autres partenaires commerciaux (« Partenaires ») opèrent dans des environnements juridiques et culturels différents dans le monde, la Charte Partenaire du Groupe CMA CGM définit les exigences minimales de performance sociale, environnementale et éthique qu'ils doivent respecter.

Les engagements de CMA CGM en matière de développement durable sont disponibles sur son site internet : cmacgm-group.com/fr/developpement-durable-et-innovation. CMA CGM promeut notamment les objectifs de développement durable 2030 des Nations Unies et attend de ses Partenaires qu'ils en respectent les principes, et s'inscrivent eux aussi dans leur promotion. CMA CGM encourage également ses Partenaires à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies. Le Groupe CMA CGM considère la lutte contre le changement climatique comme une priorité et attend de ses Partenaires qu'ils engagent la décarbonation de leurs activités et contribuent ainsi à l'objectif de Net Zéro Carbone que le Groupe s'est fixé pour 2050.

En matière d'intégrité, le Groupe CMA CGM s'engage à exercer son activité en accord avec les normes les plus contraignantes et dans le strict respect des lois et des réglementations applicables. CMA CGM attend de ses Partenaires le même respect de ces normes d'intégrité et qu'ils appliquent ces exigences à leurs relations avec leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Par la Présente Charte, CMA CGM vise à informer ses Partenaires des conditions de leur partenariat et à s'assurer de travailler avec des Partenaires qui respectent les mêmes standards d'exigences en matière d'intégrité et de développement durable. En signant la présente Charte, le Partenaire s'engage à ce que ses stipulations s'appliquent à tout contrat et à toute relation commerciale entre le Partenaire et CMA CGM. Le Partenaire veillera également à ne pas faire appel à des sous-traitants ayant des pratiques qui ne sont pas conformes aux principes de cette Charte.

Le Partenaire doit se conformer aux lois et règlements locaux et internationaux applicables ainsi qu'aux principes prévus dans la Charte Partenaire. Dans l'hypothèse où une loi ou un règlement applicable est plus restrictif que la Charte Partenaire, cette loi ou ce règlement prévaut.

CMA CGM attend du Partenaire qu'il mette en œuvre les politiques, procédures et formations jugées nécessaires par le Partenaire pour se conformer aux principes de la Charte Partenaire.

Le Partenaire signe la présente Charte, ou s'engage à respecter un code de conduite interne respectant des standards équivalents à la présente Charte. En cas de contradiction entre deux dispositions, les principes généraux compris dans la présente Charte Partenaires s'appliqueront à minima.

1.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La Charte Partenaire est sous la responsabilité de la Direction Éthique et Conformité du Groupe CMA CGM en charge de sa rédaction et de la coordination de sa diffusion. La présente Charte fait l'objet d'une révision tous les trois ans si nécessaire, par la Direction Éthique & Conformité, en fonction notamment de l'évolution des normes législatives et réglementaires applicables, des éventuelles modifications des activités du Groupe CMA CGM et de la mise à jour des cartographies des risques correspondantes.

La Direction des Achats et la Direction juridique s'assurent que les Partenaires du Groupe CMA CGM signent la présente Charte Partenaire, ou s'engagent à respecter un code de conduite interne respectant des standards équivalents à la présente Charte.

2. *Droits* HUMAINS

Le Partenaire s'engage à respecter les standards internationalement reconnus dans le domaine des Droits Humains tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le Partenaire doit se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de droits civiques et humains, quel que soit le lieu de son activité, notamment en termes de respect des droits des minorités et des peuples autochtones, et y compris dans le cas éventuel de recours à des forces de sécurité publiques ou privées.

3. Normes DU TRAVAIL

3.1 PRISON ET TRAVAUX FORCÉS

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, avoir recours au travail forcé, ou en tirer quelconque avantage, conformément aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°29 sur le travail forcé et n°105 sur l'abolition du travail forcé.

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, soutenir ou se livrer à la traite des êtres humains ou à l'esclavage moderne, tel que le travail forcé, asservi ou involontaire.

Le recours au travail par asservissement contractuel, sous toutes ses formes, est formellement interdit, tout comme le recours au châtement corporel, à la séquestration, la confiscation des papiers d'identité, la servitude pour dettes, aux menaces de violence ou à toute autre forme de harcèlement ou d'abus utilisé comme méthode disciplinaire ou de contrôle.

Le Partenaire ne doit pas utiliser d'usines ou d'installations de production qui forceraient des travailleurs non-rémunérés ou non-libres à exécuter des travaux.

3.2 TRAVAIL DES ENFANTS

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, employer des individus n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler, conformément aux lois nationales et/ou aux conventions n° 138 et 182 de l'OIT.

3.3 TEMPS DE TRAVAIL

Le Partenaire doit s'assurer que ses salariés travaillent conformément à l'ensemble des lois et normes impératives et convention collectives pertinentes applicables concernant le nombre d'heures et de jours de travail y compris les heures supplémentaires, les pauses et les périodes de repos.

3.4 NON-DISCRIMINATION

Le Partenaire ne doit pas user de pratiques discriminatoires reposant sur des critères tels que la nationalité ou les origines sociales, l'ethnie, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou sur les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres.

Au-delà des obligations réglementaires, CMA CGM encourage son Partenaire à mettre en œuvre des mesures favorisant la diversité et l'inclusion au sein de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement.

3.5 RÉMUNÉRATION

Le Partenaire doit se conformer à toutes les lois salariales applicables, y compris celles relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux prestations sociales.

Le salaire de base, à l'exclusion du paiement des heures supplémentaires et des primes, et les prestations sociales fournis doivent permettre aux employés de couvrir leurs besoins fondamentaux et ceux des personnes directement à leur charge, et respecter à minima le salaire minimum et les avantages prévus par la loi.

4. Liberté **D'ASSOCIATION ET DE NÉ- GOCIATION COLLECTIVE**

Le Partenaire doit respecter le droit de ses employés de s'associer librement, d'adhérer ou de ne pas adhérer à des syndicats ou des comités d'entreprise, conformément aux lois nationales et aux conventions internationales.

5. *Qualité*, SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Le Partenaire doit garantir des conditions de travail sûres et saines à ses salariés et mettre en place des mesures de prévention afin de prévenir tout accident ou maladie professionnelle. Par ailleurs, le Partenaire est tenu de former ses salariés et de s'assurer que ces derniers connaissent les règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Le Partenaire doit respecter toutes les lois applicables relatives aux conditions de travail, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les lois afférentes à la sécurité et à la santé des travailleurs, à l'hygiène, à la sécurité incendie, à la prévention des risques.

Le Partenaire doit également respecter a minima toutes les réglementations environnementales liées à son activité. CMA CGM attend du Partenaire qu'il définisse et mette en œuvre une politique de décarbonation de ses activités, en particulier celles entrant dans le champ de ses relations avec CMA CGM.

Sauf si ceci est inapplicable en raison de la taille et/ou de l'activité du Partenaire tel que convenu par écrit avec CMA CGM, le Partenaire doit :

5.1 METTRE EN ŒUVRE

- Un système de gestion de la santé et de la sécurité, par exemple celui défini par la norme ISO 45001.
- Un système de gestion environnementale, par exemple celui défini par la norme ISO 14001.
- Un système de gestion de la qualité, par exemple celui défini par la norme ISO 9001. Ces systèmes, en fonction des domaines suivants, doivent :

5.1.1 Santé et sécurité

- Démontrer son engagement à proposer des conditions de travail sûres et saines.
- Inclure une démarche de prévention impliquant l'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre de mesures visant à supprimer ou limiter l'exposition du personnel à ces risques (adaptation du travail à l'Homme, moyens de protection collective et individuelle...). - Promouvoir, valoriser, informer et former tous les acteurs dans la prévention des risques.
- Inclure des procédures d'urgence visant à prévenir les accidents mortels et les blessures, réduire les dommages causés, protéger l'environnement, la communauté et accélérer la reprise des activités normales.

5.1.2 Environnement

- Évaluer les risques environnementaux de son activité .
- Établir des programmes visant à évaluer et réduire son impact environnemental sur le climat (efficacité énergétique et émissions de gaz à effet de serre), les milieux naturels, la consommation des ressources ou la qualité de l'air et des sols .
- Prendre en compte le stockage de matériaux dangereux et combustibles dans des zones sécurisées.

5.1.3 Qualité

- Inclure des procédures de gestion des plaintes client et autres non-conformités.
- Inclure des mesures de surveillance de la conformité et de la performance de ses sous-traitants.

5.2 GARDER LES PREUVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE SYSTÈME DE GESTION 5.3 METTRE EN ŒUVRE LES MEILLEURES PRATIQUES

en matière de santé, sécurité, d'environnement et de qualité afin de garantir le respect de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays où les produits ou services sont fabriqués ou livrés, y compris la tenue à jour d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ou tout document équivalent, des enregistrements et des permis.

6. *Intégrité* DES AFFAIRES

6.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Toute forme de corruption est formellement interdite. Qu'il traite avec des entités publiques ou privées, le Partenaire s'engage à ne jamais offrir, promettre, donner, solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature que ce soit ou des versements d'argent dans l'objectif d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre profit ou avantage indu.

Cette interdiction inclut les paiements de facilitation, l'octroi ou la réception d'un traitement préférentiel qui pourrait être perçu comme un pot-de-vin. En offrant des cadeaux ou des marques d'hospitalité, le Partenaire peut commettre une infraction pénale même en l'absence d'intention d'obtenir un quelconque avantage pour lui-même ou pour CMA CGM. La plus grande vigilance est requise sur ce point.

Nous encourageons notre Partenaire à établir et appliquer une politique écrite interdisant d'influencer illégalement ou de corrompre des responsables d'entités publiques ou gouvernementales, des partenaires commerciaux ou des clients. Nous l'encourageons également à sensibiliser ses employés à cette politique de l'entreprise contre la corruption, en organisant des programmes de formation et en prenant des procédures disciplinaires à l'encontre des employés qui l'enfreignent.

6.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un Conflit d'Intérêts est une situation dans laquelle existe le risque qu'une personne fasse usage de sa position pour exploiter une situation professionnelle dans son intérêt personnel ou celui d'un tiers. Les conflits d'intérêts comprennent l'utilisation inappropriée d'informations pour un gain personnel, pour concurrencer CMA CGM ou notamment pour obtenir un contrat ou un marché de la part de CMA CGM.

Le Partenaire est tenu de signaler à CMA CGM toute situation dont il aurait connaissance pouvant être considérée comme un conflit d'intérêts dans sa relation d'affaires avec CMA CGM notamment lorsqu'un collaborateur de CMA CGM peut avoir un intérêt quelconque dans l'activité du Partenaire. Le Partenaire doit éviter, éliminer ou atténuer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

En outre, le Partenaire s'engage à ne pas offrir de cadeaux ou de marques d'hospitalité aux collaborateurs de CMA CGM d'une valeur supérieure à 120€ ou qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant la prise de décision de ce collaborateur.

6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME

Le Partenaire doit se conformer à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme. Le Partenaire s'engage à adopter au sein de ses services des procédures appropriées pour prévenir tout blanchiment de capitaux et financement d'activités illégales, en particulier terroristes, par son entreprise. Le Partenaire doit prendre les mesures nécessaires pour travailler avec des clients et fournisseurs de confiance et n'intervenir que dans des transactions provenant de sources légitimes.

6.4 RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Dans les pays où il opère, le Partenaire doit respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de libre concurrence. Ces lois ou règlements interdisent, entre autres, les ententes entre concurrents ou entre fournisseurs, distributeurs et clients, en particulier les ententes portant sur la fixation des prix, la répartition du marché et la limitation de la production, les pratiques discriminatoires, les pratiques qui s'appuient sur le pouvoir de marché du Partenaire pour imposer des clauses commerciales abusives ou tout autre comportement susceptible de réduire, entraver ou éliminer la concurrence.

6.5 RESPECT DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET DES EMBARGOS

Le Partenaire doit se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de sanctions économiques et embargos publiées par toute entité gouvernementale compétente, notamment par les États-Unis, l'Union Européenne, les Nations Unies et le Royaume-Uni.

Le Partenaire certifié par la présente ne figure sur aucune liste répertoriant les entités faisant l'objet de et n'être pas contrôlé ou co-contrôlé, directement ou indirectement par un individu ou une entité répertoriée sur ces listes. Le Partenaire est tenu d'avertir immédiatement CMA CGM s'il venait à se trouver dans une telle situation.

6.6 RÉSEAUX SOCIAUX

Le Partenaire doit s'abstenir de toute activité irrespectueuse, non professionnelle, harcelante, haineuse, injurieuse, diffamatoire, discriminatoire ou interdite sur les réseaux sociaux.

Le Partenaire s'engage, dans ses prises de parole, commentaires, posts et publications de contenus, à respecter le cadre légal et notamment le droit de la personnalité (droit à l'image, protection de la vie privée, interdiction de la diffamation), le droit de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur, droits voisins) et les droits de propriété industrielle des tiers.

De plus, le Partenaire ne doit ni agir ni parler au nom de CMA CGM, ne doit pas se présenter comme étant CMA CGM, ni exprimer une quelconque opinion attribuable à CMA CGM, sauf autorisation expresse de CMA CGM à cet effet.

7. Confidentialité

ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Toute discussion ou information écrite, émise par CMA CGM, doit être traitée de façon confidentielle par ses Partenaires, leurs salariés et toute tierce partie habilitée à agir en leur nom.

Le Partenaire doit :

- respecter toutes les lois et réglementations applicables sur le traitement des données personnelles et des données personnelles sensibles lors de l'obtention et du traitement des dites données ;
- s'assurer du respect de la confidentialité des données des employés et des clients ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque ; et
- signaler à CMA CGM toute atteinte à la vie privée ou à la sécurité ainsi que toute faille identifiée concernant les données de CMA CGM.

8. *Protection* **DES BIENS ET DES RES- SOURCES**

Le Partenaire est responsable de la protection des biens et des ressources mis à sa disposition par CMA CGM dans le cadre de l'exercice de ses prestations, contre la dégradation, l'altération, la fraude, le vol et la perte.

9. *Droit* D'AUDIT

CMA CGM attend de ses Partenaires qu'ils se conforment strictement aux obligations de la Charte Partenaire et se réserve le droit de vérifier la conformité des activités de ses Partenaires avec les stipulations de la Charte Partenaire.

CMA CGM encourage ses Partenaires à mettre en place des lignes directrices contraignantes pour garantir la conformité de leurs activités et des activités de leurs propres sous-traitants avec la Charte Partenaire et à informer CMA CGM de tout risque d'atteinte grave pouvant avoir un impact sur CMA CGM.

Tout manquement aux obligations stipulées dans la Charte Partenaire sera considéré comme un manquement grave de la part du Partenaire. A ce titre, CMA CGM se réserve le droit de résilier tout contrat signé avec un Partenaire en cas de manquement à une quelconque clause de la Charte Partenaire et de demander toute réparation, remboursements et indemnisation de ses préjudices, frais, réclamations, dus en raison du non-respect des stipulations de la Charte Partenaire par le Partenaire causant un dommage à CMA CGM.

10. Protection

DES LANCEURS D'ALERTE ET « ETHICS & COMPLIANCE HELPLINE » DE CMA CGM

CMA CGM encourage le Partenaire à signaler toute infraction constatée ou présumée à la loi applicable ou à la Charte Partenaire, y compris venant d'un membre de CMA CGM, dans l'exécution de sa relation d'affaires avec CMA CGM.

CMA CGM dispose d'un système de signalement, disponible pour tous 24h/24 et 7j/7 sur son site internet <https://www.cmacgm-group.com/fr/ethics-and-compliance>

11. Contact

Pour toute question sur la Charte Partenaire ou sur les attentes de CMA CGM concernant ses Partenaires, vous pouvez contacter le Département Ethique & Intégrité des Affaires, à l'adresse ho.abc@cmacgm.com ou le Département RSE à l'adresse ho.fairtrade@cma-cgm.com.

Nom de la société

Nom Titre

Le présent document doit être signé par un représentant légal du Partenaire

Date et lieu

Ce système est déployé conformément aux lois locales en matière de vie privée et de droit du travail.

Cachet / Tampon de la société



www.cmacgm-group.com